

Conseil Municipal  
du 12 mai 2022



PROCES-VERBAL DE REUNION

N°	
1	Tarifs ALSH + règlement
2	Camps d'été
3	Soutien aux associations sportives
4	Soutien aux associations sportives – Subvention au CAM Athlétisme
5	Soutien aux associations sportives – Subvention au Stade Mayennais Football Club
6	Subvention Boost Sport Ville de Mayenne
7	Soutien au club de billard dans le cadre de la rénovation des billards
8	Soutien à l'organisation d'évènements sportifs
9	Règlements d'utilisation des équipements sportifs
10	Demande subvention complémentaire Restaurants du Cœur Mayenne
11	DAME – Ferme éolienne de la Lande - Enquête Publique Complémentaire
12	Dénomination de voies
13	Foncier - Lotissement « Les grandes Vignes1-2 et 3 » - Transfert dans le domaine communal de la voirie et des espaces communs
14	Aménagement – Urbanisme – Restauration du ruisseau de la Filousière – Restitution aux riverains du lotissement de la Courbe
15	Mayenne Communauté – Rapport final sur les conclusions de la Commission Locale d'Evaluation des charges Transférées (CLECT) du 17 mars 2022
16	Mayenne Communauté – Rapport final sur les conclusions de la Commission Locale d'Evaluation des charges Transférées (CLECT) du 17 mars 2022
17	Marchés publics – Etude diagnostique et schéma directeur de gestion des eaux pluviales (19SER25) - Avenant – Autorisation de signature
18	Commission d'Appel d'Offres – Modification de la composition suite à démission
19	Remboursement Frais de déplacement des élus pour mandat spécial

<b>DEPARTEMENT DE LA MAYENNE</b>	<b><u>VILLE de M A Y E N N E</u></b>	
<b>ARRONDISSEMENT DE MAYENNE</b>	<b><u>EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL</u></b>	
Conseillers en exercice	33	
Conseillers présents ou représentés	/	L'an deux mille vingt-deux, le 6 mai, M. LE SCORNET, Maire, a convoqué les membres du Conseil Municipal pour le jeudi 12 mai, au 10, rue de Verdun
Contre	/	- salle du Conseil Municipal ou en visioconférence à 20 h.
Pour	/	
Abstention	/	
Quorum	17	

### **Séance du 12 mai 2022**

#### **Assistaient à la séance :**

M. LE SCORNET, Maire, Mme FOURNIER, M. PAILLASSE, Mme LEFOULON, MM. TALOIS, REBOURS, MARIOTON, Mme SAULNIER Adjoint ; Mme COLLET, M. NICOUX, Mme LEBOURDAIS, MM. GUERULT, DELENTE, Mmes ES SAYEH, RONDEAU, THEVARD, M. AMOUSSOU TOSSOU (*visio*), Mme PAPAIZIAN (*visio*), MM. BESSIN, MOTTAIS, Mmes JONES, M. TRIDON (*visio et arrive au point n°9*), Mme ROUYERE, M. FAUCON, Mme ANGOT, MM. FRANCOU (*visio*), CHOUZY, Mme DEGUARA conseillers municipaux.

#### **Excusés :**

Mme DESBOIS donne pouvoir à M. PAILLASSE  
Mme LEROUX donne pouvoir à M. MARIOTON  
M. BAILLAU donne pouvoir à Mme FOURNIER  
M. BONNET donne pouvoir à Mme RONDEAU  
Mme OGER donne pouvoir à Mme LEFOULON

Mme LEFOULON a été désignée secrétaire de séance.

### **1 - Tarifs ALSH + règlement**

#### **Mme LEFOULON expose :**

La commission petite enfance a souhaité re-questionner les tarifs des accueils de loisirs basés aux chateliers (mercredi et vacances) et ce pour avoir une cohérence avec les différentes tranches de tarifs de cantine.

Ces propositions partent des principes suivants :

- garder le même équilibre financier
- garder des tarifs attractifs pour les familles qui ont besoin du service (personnes qui travaillent)
- reprendre la grille des quotients familiaux des tarifs de restauration
- augmentation de 2% des tarifs existants et ajouts de tarifs intermédiaires pour les tranches intermédiaires (en rouge les tarifs 2021 +2%)

Deux nouveautés sont proposées du 8 juillet 2022, dans le cadre de séjours, ce qui nécessite la création de nouveaux tarifs

- pour les enfants de la courte échelle (maternels), il sera proposé des nuitées sur le site des chateliers dans l'hébergement existant. Cela permet de proposer un nouveau temps aux enfants et aux familles.
- pour les enfants de planet'momes (élémentaires), un camp sera proposé en juillet 2022

## Tarifs à la journée

Propositions 2022	Mayenne	Hors Mayenne (avec convention entre les communes)
0 € - 499 €	6,82 €	13,70 €
500 € - 799 €	7,02 €	14,45 €
800 € - 999 €	7,22 €	15,20 €
1000 € - 1199 €	7,35 €	16,35 €
1200 € - 1399 €	8,30 €	17,51 €
1400 € - 1699 €	8,40 €	17,61 €
1700€ - 1999 €	8,60 €	17,71 €
2000 € et plus	8,70 €	17,81 €

## Tarifs à la demi-journée avec repas

Propositions 2022	Mayenne	Hors Mayenne (avec convention entre les communes)
0 € - 499 €	6,28 €	10,02 €
500 € - 799 €	6,37 €	10,39 €
800 € - 999 €	6,47 €	10,77 €
1000 € - 1199 €	6,57 €	11,34 €
1200 € - 1399 €	7,01 €	11,91 €
1400 € - 1699 €	7,11 €	12,01 €
1700€ - 1999 €	7,21 €	12,11 €
2000 € et plus	7,31 €	12,21 €

## Tarif à la demi-journée sans repas

Pour des enfants porteurs de handicap

Propositions 2022	Mayenne	Hors Mayenne (avec convention entre les communes)
0 € - 499 €	2,41 €	5,56 €
500 € - 799 €	2,50 €	5,93 €
800 € - 999 €	2,60 €	6,31 €
1000 € - 1199 €	2,72 €	6,88 €
1200 € - 1399 €	3,13 €	7,46 €
1400 € - 1699 €	3,23 €	7,56 €
1700€ - 1999 €	3,33 €	7,66 €
2000 € et plus	3,43 €	7,76 €

## Tarifs nuitées et veillées

Propositions 2022	Veillées Prix du repas scolaire		Nuitées	
	Mayenne	Hors Mayenne	Mayenne	Hors Mayenne
0 € - 499 €	1,50 €	5€	4,60 €	7 €
500 € - 799 €	1,80 €		4,73 €	
800 € - 999 €	2,70 €		4,86 €	

1000 € - 1199 €	3,40 €		5 €	
1200 € - 1399 €	3,70 €		5,20 €	
1400 € - 1699 €	4,00 €		5,68 €	
1700€ - 1999 €	4,30 €		5,78 €	
2000 € et plus,	4,60 €		5,88 €	

## Camps

Base tarifs 2014 avec augmentation de 2% tous les ans

Propositions 2022	Mayenne		Hors Mayenne	
	1 jour	Camps de 5 jours	1 jour	Camps de 5 jours
0 € - 499 €	24 €	120 €	44,51 €	222,55 €
500 € - 799 €	24,50 €	122,50 €	45,24 €	226,20 €
800 € - 999 €	25€	125 €	45,97 €	229,85 €
1000 € - 1199 €	25,50 €	127,50 €	49,95 €	249,75 €
1200 € - 1399 €	28€	140 €	53,93 €	269,65 €
1400 € - 1699 €	29 €	145 €	54,03 €	270,15 €
1700€ - 1999 €	29,50 €	147,50 €	54,13 €	270,65€
2000 € et plus,	30 €	150 €	55,23 €	271,15 €

## Accueil du matin et du soir

A compter de septembre 2022, les horaires des accueils sur les chateliers seront les mêmes que ceux des accueils périscolaires

Propositions 2022	Mayenne et hors Mayenne
0 € - 499 €	0,30 €
500 € - 799 €	0,31 €
800 € - 999 €	0,32 €
1000 € - 1199 €	0,33 €
1200 € - 1399 €	0,34 €
1400 € - 1699 €	0,35 €
1700€ - 1999 €	0,36 €
2000 € et plus	0,37 €

## Pénalités

En cas de retard d'inscription (le lundi pour le mercredi après-midi et une semaine avant les vacances scolaires), une pénalité de 10€ par enfant est appliquée. Il vous est proposé de la conserver.

En cas de retards répétés, une échelle de rappel et sanction est proposée :

1. un courrier des services rappelant le cadre
2. une rencontre avec des élus
3. une pénalité de 10€ par enfant

## Règlement des accueils de loisirs

Le règlement nécessite quelques ajustements au regard des pratiques de terrain. Les modifications concernent les éléments suivants :

- indication des délais d'inscription pour les mercredis scolaires
- graduation des sanctions concernant les retards
- règles pour la récupération des enfants aux arrêts au car (ex personnes autorisées) pour être en cohérence avec les temps scolaires

- un point sur les inscriptions d'été sur un nombre de semaines importantes de 6 à 8 semaines, un entretien sera proposé aux familles pour échanger sur les motifs de cette demande
- point autour des objets, jeux ou argent à ne pas apporter dans les structures.
- la délibération des tarifs annuels sera annexée au règlement

**Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité et à main levée, valide les nouveaux tarifs à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ainsi que le règlement.**

## 2 – Camps d'été

### Mme LEFOULON expose :

Lors de la dernière commission enfance, nous avons proposé l'organisation suivante pour le camp : préinscription, passage en commission puis enfin la sélection (si besoin sur des critères que nous avons établi).

Il est proposé de garder ce format mais également de communiquer sur nos critères en amont.

Il est proposé les critères suivants que nous proposerons aux familles :

- privilégier les enfants qui vont quitter planète même car ils n'ont jamais pu faire de camps
- privilégier les enfants qui fréquentent le centre à d'autres moments (été, mercredi) et qui ne viennent pas que pour les camps
- partir avec à minima un copain si demandé de l'enfant

Les enfants non retenus cette année seront prioritaires pour l'année prochaine.

**Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité et à main levée, valide ces critères pour les camps d'été.**

**Mme LEFOULON :** Je vous informe d'un travail qui est mis en place autour de la précarité et de l'hygiène menstruelle. Une campagne de communication va être lancée. Je vous invite à la soirée du 3 juin pour la pièce « tout sur le rouge ». Beaucoup de formations se mettent aussi en place avec les professionnels pour accompagner ce sujet. Il y aura également une pièce le 10 juin sur le sujet de l'inceste.

## 3 - Soutien aux associations sportives

### M. REBOURS expose :

Considérant la proposition de la Commission Sport d'attribuer les subventions de fonctionnement suivantes pour l'année 2022,

**M. LE SCORNET :** Quels sont les principaux critères qui entrent en compte dans le versement de ces subventions ?

**M. REBOURS :** Les principaux critères sont le nombre de jeunes dans l'association, les formations et le niveau du club.

**Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité et à main levée, valide l'attribution des subventions suivantes aux associations sportives de la ville de Mayenne :**

Associations sportives de compétition	
ASSOCIATION MAYENNAIS DE BADMINTON	6 527.99 €
CA MAYENNAIS - BASKET	12 636.35 €

<b>CA MAYENNAIS - TENNIS DE TABLE</b>	10 368.13 €
<b>CERCLE DE TIR MAYENNAIS</b>	2 793.10 €
<b>DAUPHINS MAYENNAIS</b>	9 807.39 €
<b>ETINCELLE MAYENNE</b>	5 246.38 €
<b>ETOILE CYCLISTE MAYENNAISE</b>	9 338.45 €
<b>FIGHT CONTACT MIX DEFENSE</b>	0 €
<b>FULL CONTACT</b>	1 036.80 €
<b>GROUPEMENT DES PECHEURS DE CONCOURS</b>	475.20 €
<b>HANDBALL</b>	10 651.46 €
<b>JEUNESSE SPORT PLEIN AIR</b>	3 698 .01€
<b>JUDO CLUB MAYENNAIS</b>	19 339.21 €
<b>KARATE CLUB MAYENNE</b>	832.02 €
<b>MASTRIA 53</b>	2 273.36 €
<b>MAY'TRIATHLON</b>	882.03 €
<b>MAY'ROC (escalade)</b>	8 106.91 €
<b>PETANQUE MAYENNAISE</b>	1 900.80 €
<b>RS2M ROLLET</b>	0 €
<b>RUGBY OLYMPIQUE</b>	2 884.97 €
<b>TENNIS CLUB MAYENNE</b>	10 200.84 €
<b>VIET VO DAO</b>	529.94 €
<b>Associations sportives de loisirs</b>	
<b>CLUB AEROMODELISME DE MAYENNE</b>	350.00 €
<b>CYCLO CLUB MAYENNE</b>	350.00 €
<b>PECHEURS SPORTIFS MAYENNAIS</b>	350.00 €
<b>TOP FORM</b>	350.00 €

#### 4 - Soutien aux associations sportives – Subvention au CAM Athlétisme

##### M. REBOURS expose :

Vu :

- la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association
- le code général des collectivités territoriales article L1611-4
- Décret -loi du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées : article 1
- Ordonnance n°58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financiers : article 31 Contrôle des organismes subventionnés
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques : Article 1<sup>er</sup>
- Arrêté du 11 octobre 2006 portant sur la présentation du compte rendu financier d'utilisation de subvention.
- Décret n°2009-540 du 14 mai 2009 relatif aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations
- Arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels
- Circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations.

Les associations, et en particulier les associations recevant une contribution, en numéraire, supérieure au montant de 23 000 € devront se soumettre aux obligations légales relatives à l'aide octroyée et à son montant, dont la conclusion et la signature d'une convention avec la collectivité (Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques : Article 1<sup>er</sup>).

Ville de Mayenne  
Séance du 12 mai 2022

Constituent des subventions, au sens de la loi, les contributions facultatives de toute nature, de fait, les contributions en nature effectuées sans contrepartie financière de l'association comme les mises à disposition de locaux, d'installations et de personnels pourront être valorisées dans l'acte d'attribution par l'autorité administrative.

La commission des Sports a proposé d'attribuer une subvention de **26 815.35 €** au CAM Athlétisme. En conséquence, une convention doit être mise en place entre le club et la collectivité pour encadrer le versement de cette subvention.

**Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité et à main levée :**

- **valide l'octroi de cette subvention**
- **autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec le CAM Athlétisme.**

## **5 - Soutien aux associations sportives – Subvention au Stade Mayennais Football Club**

**M. REBOURS expose :**

Vu :

- la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association
- le code général des collectivités territoriales article L1611-4
- Décret -loi du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées : article 1
- Ordonnance n°58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financiers : article 31 Contrôle des organismes subventionnés
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques : Article 1<sup>er</sup>
- Arrêté du 11 octobre 2006 portant sur la présentation du compte rendu financier d'utilisation de subvention.
- Décret n°2009-540 du 14 mai 2009 relatif aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations
- Arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels
- Circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations.

Les associations, et en particulier les associations recevant une contribution, en numéraire, supérieure au montant de 23 000 € devront se soumettre aux obligations légales relatives à l'aide octroyée et à son montant, dont la conclusion et de signature d'une convention avec la collectivité (Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques : Article 1<sup>er</sup>). Constituent des subventions, au sens de la loi, les contributions facultatives de toute nature, de fait, les contributions en nature effectuées sans contrepartie financière de l'association comme les mises à disposition de locaux, d'installations et de personnels pourront être valorisées dans l'acte d'attribution par l'autorité administrative.

La commission des Sports a proposé d'attribuer une subvention de **24 948,03€** au Stade Mayennais Football Club. En conséquence, une convention doit être mise en place entre le club et la collectivité pour encadrer le versement de cette subvention.

**Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité et à main levée :**

- **valide l'octroi de cette subvention**
- **autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec le Stade Mayennais Football Club.**

## **6 - Subvention Boost Sport Ville de Mayenne**

**M. REBOURS expose :**

Le dispositif Boost sport mis en place à la rentrée de septembre 2021 a déjà permis de verser une aide de 50€ à 108 enfants de familles mayennaises scolarisés en maternelles ou primaires ne bénéficiant pas du Pass sport de l'Etat..

Depuis la dernière subvention versée, certaines associations ont enregistré de nouvelles inscriptions (inscriptions tardives et/ou pour certains clubs les inscriptions se font en année civile)

Aujourd'hui ce sont 29 nouveaux dossiers qui nous ont été remis pour une prise en charge de la subvention Boost sport:

	<b>Nombres de dossiers</b>	<b>Montant</b>
CAM ATHLETISME	1	50,00 €
CAM BASKET	6	300,00 €
COB	1	50,00 €
DAUPHINS	3	150,00 €
FULL CONTACT	1	50,00 €
JUDO CLUB	3	150,00 €
RUGBY	1	50,00 €
STADE MAYENNAIS	13	650,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>29</b>	<b>1 450,00 €</b>

**M. LE SCORNET :** Le dispositif a connu un beau succès. Est-ce qu'il y a eu des difficultés d'application ou pas ?

**M. REBOURS :** Non. Il y a juste une inquiétude de certains clubs pour l'an prochain. On va suivre ça de près pour voir comment peut évoluer le projet.

**M. LE SCORNET :** Je rappelle que c'est une opération qui s'inscrivait à titre expérimental. Maintenant, à nous de faire le bilan pour savoir s'il doit être reconduit ou pas.

**M. REBOURS :** C'est à l'ordre du jour de la prochaine commission.

**Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité et à main levée, valide le versement de subventions aux associations citées ci-dessus dans le cadre du Boost Sport Ville de Mayenne.**

**7 - Soutien au club de billard dans le cadre de la rénovation des billards**

**M. REBOURS expose :**

Le Billard club de Mayenne sollicite la ville de Mayenne pour une aide financière exceptionnelle pour le remplacement de 1,2 ou 3 tapis de billard.

Le club créé en 1980 et qui compte aujourd'hui 28 adhérents n'a jusqu'ici jamais demandé de subvention et la crise du COVID a également eu un impact sur cette activité. Pour favoriser le maintien de l'activité, le bureau a fait le choix de ne pas demander de cotisation pour cette année 2021-2022.

Par ailleurs ils ont proposé une animation dans le hall d'Hyper U le 12 mars dernier pour relancer les inscriptions et faire connaître le club.

Aujourd'hui les billards sont vieillissants et les tapis doivent être changés.

**Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité et à main levée, attribue une subvention exceptionnelle de 1 000 € sur l'enveloppe "Sports événementiels" pour le changement de 2 tapis sur présentation de facture.**

## **8 - Soutien à l'organisation d'évènements sportifs**

### **M. REBOURS expose :**

La commission Sport propose de retenir les associations ci-dessous et d'attribuer les subventions suivantes pour l'année 2022 :

#### **Subvention à l'association MASTRIA 53**

L'association MASTRIA 53 a organisé, le 27 Février 2022 un Bike & Run dans le parc du château à Mayenne. Il est proposé d'accorder une subvention de 400 € à l'association MASTRIA 53.

#### **Subvention à l'association CAM ATHLETISME**

L'association CAM Athlétisme va organiser les 18 et 19 juin 2022, un championnat régional d'athlétisme au Parc des Sports. Il est proposé d'accorder une subvention de 700 € à l'association CAM Athlétisme à l'issue de cette manifestation.

**Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité et à main levée, attribue les subventions à ces deux associations.**

## **9 - Règlements d'utilisation des équipements sportifs**

### **M. REBOURS expose :**

Le règlement intérieur des salles de sports de la ville ainsi que le protocole d'utilisation des équipements du Parc des sports ont été revus et réactualisés par la commission des sports

Les documents sont présentés en annexes, les modifications apparaissent surlignées en rouge.

**Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité et à main levée, autorise Monsieur le Maire à signer le règlement et le protocole.**

## **10 - Demande subvention complémentaire Restaurants du Cœur Mayenne**

### **M. MARIOTON expose :**

Les restaurants du Cœur à Mayenne bénéficient d'une mise à disposition de locaux à la Visitation. Un premier investissement de 500 €, assumé financièrement par l'association, a permis de sécuriser le stockage des denrées. Pour poursuivre ces mesures indispensables pour des questions d'hygiène et de sécurité, les restaurants du cœur souhaitent investir dans un stock complémentaire de caisses en plastique. C'est pourquoi, l'association sollicite une subvention exceptionnelle auprès de la Ville de Mayenne d'un montant de 500 € pour l'achat de nouvelles caisses.

**Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité et à main levée, attribue cette subvention exceptionnelle d'un montant de 500 €.**

## **11 - DAME – Ferme éolienne de la Lande - Enquête Publique Complémentaire**

### **Mme RONDEAU expose :**

Dans le cadre de la régularisation de la procédure ayant conduit à la délivrance de l'arrêté n°2015103-0006 du 13 avril 2015 autorisant la société « Ferme Eolienne de la Lande » à exploiter une installation de 3 éoliennes ainsi qu'un poste de livraison implantés sur les communes de Commer et de Martigné-sur-Mayenne, et conformément à l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes du 17 novembre 2021, une enquête publique complémentaire est ouverte du mercredi 4 mai 2022 à 9h au lundi 23 mai 2022 à 19h.

Conformément à l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le conseil municipal de Mayenne est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête.

Un parc éolien est classé au titre de la loi relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), et est soumis à autorisation avec un rayon d'affichage indiqué de 6 km.

Initialement, le projet comportait 6 éoliennes et la commune de Mayenne entrerait dans le rayon d'affichage de 6 km autour de l'installation. Le projet a été redimensionné à 3 éoliennes, et la commune n'est plus dans ce périmètre. L'avis de la commune permettra d'appuyer ou non la demande d'autorisation.

La société « SAS Ferme éolienne de la Lande », filiale d'ABO Wind Sarl, envisage l'implantation d'un parc éolien, composé de 3 éoliennes et 1 poste de livraison électrique, sur des terrains situés sur le territoire des communes de Commer et Martigné-sur-Mayenne.

Le projet de Ferme éolienne de La Lande concerne des parcelles en zone agricole, qui n'ont pas vocation à recevoir de l'habitat et aucune construction ou zone constructible n'est présente dans le périmètre de 500 m autour des éoliennes. Le projet est donc en accord avec les documents d'urbanisme.

Considérant que,

les diverses études préalables ont été favorables à l'implantation du projet,

lors du premier semestre 2009, les conseils municipaux des communes concernées se sont exprimées favorablement.

en avril 2011, le conseil communautaire du Pays de Mayenne a émis un vote de confiance,

la ferme éolienne de la Lande contribuera à atteindre les objectifs de production d'énergies renouvelables de Mayenne Communauté,

l'ensemble des recommandations de la MRAe ont été prises en considération et les éventuelles modifications induites ont été intégrées dans le dossier mis à l'enquête avec un encart « Actualisation 2022 »),

**Mme RONDEAU :** Pour information, il y a 22 éoliennes implantées à Mayenne Communauté plus ces 3 futures. Potentiellement, il y en aurait 3 à venir sur Contest. La consommation d'éolienne représente 14 % de notre production d'énergie. Il y a un cahier des charges précis pour l'implantation d'éoliennes.

**M. LE SCORNET :** Tu travailles également sur le retour d'une éventuelle centrale hydraulique sur le barrage de Brives.

**Mme RONDEAU :** Avec Hubert Guerault, on a fait une réunion avec les citoyens sur Brives qui sont principalement concernés. Ils nous ont redemandés et on va le faire d'étudier la possibilité de mettre une centrale hydraulique sur ce barrage. On est en train de faire l'étude pour savoir si c'est possible ou pas.

**Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité et à main levée, émet un avis favorable au projet de Ferme éolienne de la Lande.**

## 12 – Dénomination de voies

### **M. MARIOTON expose :**

Suite à des évolutions et/ou créations de lotissements, il vous est proposé de nommer des voies.

Ville de Mayenne  
Séance du 12 mai 2022

- Lotissement de la grande Bretonnière : Impasse Françoise Dolto (1908-1988) est une pédiatre et psychanalyste française. Elle s'intéresse particulièrement à la psychanalyse des enfants et à la diffusion des connaissances dans le domaine de l'éducation des enfants par de nombreux écrits et des émissions radiodiffusées qui ont contribué à la faire connaître du grand public.
- Clos de la Bretonnière : Rue Elisa Lemonnier (1805-1865) : est une éducatrice française, considérée comme la fondatrice de l'enseignement professionnel pour les femmes en France.

La voie séparant ces deux lotissements conserve le même nom à savoir : la grande Bretonnière.

- Lotissement les vignes 5 : Rue Joséphine Baker (1906-1975) Chanteuse, danseuse, actrice, meneuse de revue et résistante américaine naturalisée française
- Boulevard Jean Monnet : Lors de la création des arrêtés sur la limitation à 30 kmh, nous avons constaté des différences de dénomination (Département, Google, ...) sur la partie entre le rond-point "hyper U" et la sortie de la commune direction Moulay. Après vérification, il semblerait que quelques entreprises (Action, garage Fiat, ...) possèdent une adresse sous la forme - boulevard Jean Monet. C'est cette dénomination qui est fournie par Google, Mappy. Il vous est donc proposé de la conserver et de demander au département de corriger sa base de données (Route de Laval).
- Dans la zone de la Tricotière, il y a un hameau l'Assière où les maisons sont numérotées de 1 à 4. Il vous est proposé de conserver les 4 maisons tel quel et de changer le nom du chemin d'accès par Florence Knoll : Florence Knoll (1917-2019), présida de 1955 à 1965 à la destinée du très célèbre éditeur américain de mobilier et matériel de bureau Knoll, fondé en 1938 par celui qui deviendrait son mari, Hans Knoll. Considérée par certains comme la « mère fondatrice du design technologique », Florence Knoll va imposer avec son mari un style « knoll » qui mélange architecture intérieure, design, production, textiles et graphisme dans l'aménagement de bureau.

**M. MARIOTON** : Sur la plaque, on mettra une courte description de la personne.

**Mme ES SAYEH** : Je pense qu'il serait intéressant pour Joséphine Baker d'indiquer qu'elle a créé un village du monde et qu'elle a adopté une douzaine d'enfants de nationalités différentes.

**M. MARIOTON** : On ne pourra pas tout mettre mais on fera au mieux.

**Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité et à main levée, valide ces nouvelles dénominations de voies.**

### **13 - Foncier - Lotissement « Les grandes Vignes1-2 et 3 » - Transfert dans le domaine communal de la voirie et des espaces communs**

#### **M. MARIOTON expose :**

Par délibération en date du 14 décembre 2017, le Conseil Municipal a accepté le transfert dans le domaine public communal de la voirie et des espaces communs du lotissement « Les grandes Vignes 1-2 et 3» par acte notarié avec les frais mis à la charge du lotisseur

La rétrocession susvisée porte sur les parcelles désignées ci-après conformément au plan annexé :

Référence cadastrale	Surface en m <sup>2</sup>
BO 503	2895
BO 505	2732
BO 460	2141
BO 499	7105

BO 408	9202
BO 407	4059
BO 400	312
BO 52	1238
YI 42	8251
YK 127	1238

Le dossier n'a pas été régularisé depuis lors.

Suite aux contacts récents avec le cabinet Zuber-Maillard, chargé à la fois de la partie bornage et de la rédaction de l'acte sous la forme administrative, il convient d'actualiser cette délibération sur :

- la validation d'une procédure d'acte administratif en remplacement d'un acte notarié
- la désignation de l'élu signataire pour le compte de la ville de Mayenne
- l'actualisation du signataire coté lotisseur qui est désormais Coop Logis.
- la phase de classement de ces espaces dans le domaine public.

Sur ce dernier sujet, nous avons eu récemment une demande d'un riverain qui souhaite la cession d'une portion d'espace vert voisin de sa maison. Afin de faciliter cette transaction à venir, le classement dans le domaine public de l'espace concerné doit être évité afin de se dispenser d'une procédure inverse de déclassement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 318-3,

Vu l'arrêté municipal N° LT 147 5305M3001 délivré le 24 mars 2005 à la société Le Logis Familial Mayennais représentée par M. Michel Meilhac,

Vu l'arrêté municipal N° LT 147 5305M3002 délivré le 24 mars 2005 à la société Le Logis Familial Mayennais représentée par M. Michel Meilhac,

Vu le permis d'aménager N° PA 53147 08M002 délivré le 23 octobre 2008 à la société Le Logis Familial Mayennais représentée par M. Michel Meilhac,

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux reçue le 13 mai 2015,

Vu la demande en date du 31 mars 2017 faite par la société Le Logis Familial Mayennais sollicitant la reprise des voiries et espaces communs dans le domaine public de la ville de Mayenne,

Vu l'état satisfaisant de la voirie et des espaces communs et considérant que, par leurs caractéristiques, leurs usages et leurs états, les VRD dudit lotissement remplissent parfaitement les conditions pour être rétrocedés en vue d'être classés dans le domaine public communal,

**Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité et à main levée :**

- **accepte le transfert à titre gratuit dans le domaine communal des parcelles ci-dessus citées qui constituent la voirie et les espaces communs du lotissement « Les grandes Vignes 1-2 et 3»,**
- **valide la procédure d'acte administratif pour cette cession entre Coop Logis, nouvel interlocuteur du lotisseur, et la ville de Mayenne**
- **autorise Jean-Marie Marioton à signer l'acte administratif au titre de la ville de Mayenne,**
- **autorise M. le Maire à contresigner l'acte administratif pour attester de la conformité du document et l'identité des parties**
- **autorise M. le Maire à effectuer toutes les autres démarches relatives à cette transaction.**
- **précise que les frais d'acte et de bornage liés à cette opération seront à la charge de Coop Logis**
- **acte le report dans le domaine public communal à l'issue de la cession partielle à un riverain évoquée ci-dessus qui feront l'objet de délibérations spécifiques à venir.**

**14 – Aménagement – Urbanisme – Restauration du ruisseau de la Filousière – Restitution aux riverains du lotissement de la Courbe**

**M. MARIOTON expose :**

Dans un objectif de préservation et de réhabilitation des milieux aquatiques, la Ville de Mayenne a réalisé en septembre 2019 des travaux de restauration du ruisseau de la Filousière.

Conformément à l'étude diagnostique du cours d'eau, l'objet des travaux sur ce linéaire était de « reméandrer » le lit mineur en le déplaçant vers la rive droite afin de dissiper l'énergie du ruisseau et de reconstituer le milieu sur une partie qui était particulièrement rectiligne.

Or Résidence de la Courbe, le lit mineur du cours d'eau délimite certaines parcelles entre le lotissement, rive gauche, et les parcelles AL 30 et AL 223, propriétés de la commune de Mayenne, rive droite.

En accord avec l'ensemble des riverains concernés et afin de faciliter l'entretien des rives du ruisseau la Ville de Mayenne a fait modifier les limites des parcelles au niveau de l'emprise de l'ancien lit du cours d'eau. Il a donc été proposé aux riverains de leur céder des m<sup>2</sup> complémentaires.

A l'issue de multiples négociations, un accord a été trouvé sur les conditions de ces rectifications de limites et les riverains ont signé la proposition de plan de division :

- Les frais de bornages sont pris en charge par la Ville de Mayenne
- La cession des m<sup>2</sup> se fait à l'euro symbolique
- Les frais de notaire estimés à 230 € par dossier restent à la charge des acheteurs

**Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité et à main levée :**

**- valide la cession par la Ville de Mayenne de :**

- **22 m<sup>2</sup> à Mme MAUGERE Eloïse – 20 rue d'Auteuil**
- **53 m<sup>2</sup> à Mme BLANCHE Kelly et M GAULTIER Anthony– 24 rue d'Auteuil**
- **53 m<sup>2</sup> à M. SADON Maxime et Mme HAREAU Martine – 26 rue d'Auteuil**
- **117 m<sup>2</sup> à M. BOURREE Vincent et Mme TRUFFAULT Vanessa– 28 rue d'Auteuil**
- **124 m<sup>2</sup> à M. MANNOURY Benjamin et Mme FLOC'HLAY Alexandra– 30 rue d'Auteuil**

**- fixe les conditions de cette cession soit une vente pour chacun à l'euro symbolique mais avec une prise en charge par chaque riverain des frais de notaire correspondants.**

**- désigne Me PILLEUX pour rédiger les actes**

**- autorise M. le Maire à signer les actes de cession et à procéder aux démarches relatives à ces dossiers.**

## **15 - Mayenne Communauté – Rapport final sur les conclusions de la Commission Locale d'Evaluation des charges Transférées (CLECT) du 17 mars 2022**

**Mme FOURNIER expose :**

VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts qui, dans sa partie IV, traite de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

Considérant le transfert au 1<sup>er</sup> juillet 2021 de la compétence Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) à Mayenne Communauté suite à la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019,

Considérant la modification des statuts de Mayenne Communauté par arrêté du 14 avril 2021 prenant en compte cette compétence supplémentaire,

Considérant les conclusions du rapport final de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) qui a adopté ce dossier AOM le 17 mars 2022,

Le rapport final de la CLECT, pour être applicable, doit être adopté, avant le 17 juin 2022, par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux c'est à dire par les deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou par la moitié des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population.

Il est présenté le rapport final de la CLECT du 17 mars 2022 relatif au dossier Autorité Organisatrice de la Mobilité :

Ville de Mayenne  
Séance du 12 mai 2022

Avant le transfert de cette compétence à Mayenne Communauté, seule la Ville de Mayenne exerçait des actions entrant dans ce cadre et s'avère donc être la seule Commune à être concernée par la CLECT du 17 mars 2022.

En fonctionnement, la principale dépense relevait du transport urbain et en recette, le service était financé par le versement transport.

En investissement, un coût moyen annualisé a été validé par la CLECT pour les poteaux des arrêts de bus indispensables à l'exercice du transport urbain. Par ailleurs, des investissements liés aux mobilités douces ont été retenus par la CLECT.

Afin de respecter le principe de neutralité budgétaire, la CLECT a évalué les charges nettes transférées par la Ville de Mayenne à Mayenne Communauté. Il est précisé que sur les mêmes bases, la minoration prévue de l'attribution de compensation pour 2022 intègrera aussi la période du 1/07/2021 au 31/12/2021.

La synthèse annuelle se présente comme suit et constituera la référence pour la minoration dans la durée de l'attribution de compensation de la Ville de Mayenne :

	Fonctionnement	Investissement	TOTAL
Evaluation annuelle des charges nettes transférées par la Ville de Mayenne	145 565	4 067	149 632

**Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité et à main levée, adopte les conclusions concernant le rapport de la CLECT du 17 mars 2022 relatif au transfert de la compétence dite AOM effectif à compter du 01/07/2021.**

#### **16 - Marchés publics – Fourniture de carburants en vrac (22FOU05) – Autorisation de signature**

##### **Mme FOURNIER expose :**

L'approvisionnement en carburants de la Ville de Mayenne, du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) et de Mayenne Communauté était assuré par un contrat arrivé à terme le 24 février 2022. Il permettait d'assurer le fonctionnement des véhicules du parc. Ces trois entités ayant pour projet de lancer une consultation afin d'assurer à nouveau cette prestation de services, il a donc été proposé de constituer un groupement de commandes, d'autant que certaines cuves sont communes (exemple : les cuves du centre technique municipal sont utilisées par les 3 collectivités).

Par délibération en date du 17 mars 2022 le Conseil Municipal a autorisé la signature de la Convention de groupement de commandes pour le lancement d'une consultation sous forme d'appel d'offres, la Ville de Mayenne étant désigné comme coordonnateur puisqu'elle est propriétaire des cuves.

L'accord-cadre qui en découle est conclu pour une période initiale de 1 an, à compter du premier bon de commande. Il est reconduit tacitement jusqu'à son terme, avec une seule reconduction possible. La durée maximale des contrats, toutes périodes confondues, est conséquemment de 2 ans.

Le montant total des commandes pour la période initiale du marché (1 an) est défini comme suit :

	<b>Montant minimum annuel</b>	<b>Montant maximum annuel</b>
--	-------------------------------	-------------------------------

Fourniture de carburants en vrac	100 000.00 € HT	350 000.00 € HT
----------------------------------	-----------------	-----------------

**Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction.**

Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé le 22 mars 2022 pour une publication effective le 25 mars 2022 (BOAMP, JOUE, sites internet de la Ville de Mayenne et de Mayenne Communauté, profil d'acheteur AWS-AGYSOFT) et une date limite de remise des offres fixée au 22 avril 2022.

7 entreprises identifiées ont téléchargé le dossier sur le profil d'acheteur suite à notre publicité, 1 dossier a été retiré anonymement et 3 offres ont finalement été déposées dans les délais.

La Commission d'appel d'offres de la Ville de Mayenne, réunie le mardi 3 mai 2022, a désigné l'attributaire : SAS GAMBERT – MAYENNE COMBUSTIBLES situé ZA de la Maladrerie - 53240 ANDOUILLE.

**Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité et à main levée, autorise Monsieur le Maire à signer et exécuter l'accord-cadre 22FOU05 intitulé « Fourniture de carburants en vrac », ainsi que les pièces s'y rapportant, avec l'entreprise retenue pour la durée totale du marché (période initiale de 1 an, reconductible 1 fois 1 an, soit une durée maximale de 2 ans, toutes périodes confondues).**

**17 - Marchés publics – Etude diagnostique et schéma directeur de gestion des eaux pluviales (19SER25) - Avenant – Autorisation de signature**

**Mme FOURNIER expose :**

Par marché notifié le 4 décembre 2019, la Ville de Mayenne a confié à la société ARTELIA le marché « Etude diagnostique et schéma directeur de gestion des eaux pluviales » pour un montant global forfaitaire de 69 954.10 € HT.

Une partie de la mission d'ARTELIA consistait en la reconnaissance des réseaux eaux pluviales existants. La consultation prévoyait initialement un linéaire de 66 km de collecteurs et 12 km de fossés. Or, afin de garantir la fiabilité des résultats dans la suite de l'étude, le soumissionnaire a effectué ses reconnaissances sur un linéaire de 98.8 km de collecteurs et 19 km de fossés, soit 32.8 km de réseaux supplémentaires.

Lors de la négociation, il a été convenu que le candidat attributaire ne solliciterait pas de rémunération supplémentaire dans le cas où le linéaire de reconnaissance sur les collecteurs n'excédait pas 10% du linéaire, soit 7 km. La société ARTELIA a donc réalisé un devis pour le complément concernant 25.8 km de réseaux supplémentaires, soit un montant additionnel de 14 499.60 € H.T., à raison de 562 € par kilomètre.

Les modifications présentées ci-avant impliquent une plus-value totale de 14 499.60 € HT, soit une variation de 20.73 % du montant du marché qui passe ainsi de 69 954.10 € HT à 84 453.70 € HT.

La Commission MAPA de la Ville de Mayenne en date du 3 mai 2022 a donné un avis favorable à la signature de cet avenant.

**Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité et à main levée, autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant ci-dessus présenté.**

**18 - Commission d'Appel d'Offres – Modification de la composition suite à démission**

**Mme FOURNIER expose :**

Pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens (procédure formalisée), à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une Commission d'appel d'offres.

Vu les dispositions de l'article L.1414.2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que la Commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, prévoyant que pour une commune de 3 500 habitants et plus, la Commission d'appel d'offres est composée de l'autorité habilitée à signer le marché public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Vu les dispositions de l'alinéa 3 de l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales selon lequel, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 établissant, après élection au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, la composition de la Commission d'Appel d'Offres de la manière suivante :

<b>M. le Maire + 5 membres titulaires et 5 membres suppléants</b>	
<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
Pierre BAILLAU	Jeanne LEBOURDAIS
Serge DELENTE	Alain NICOUX
Dominique FOURNIER	Yves PAILLASSE
Jean-Marie MARIOTON	Adrien MOTTAIS
Alban FRANCOU	Josselin CHOUZY

Considérant la lettre de démission de la Commission d'Appel d'Offres de M. Alban FRANCOU en date du 26 avril 2022,

Considérant qu'en cas de vacance définitive d'un siège de membre titulaire d'une CAO, ce dernier est remplacé par le suppléant inscrit sur la même liste que le membre titulaire à remplacer et venant immédiatement après le dernier titulaire,

Considérant que le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier,

Considérant qu'en l'espèce, le remplacement du suppléant ne peut intervenir faute de candidat sur la même liste,

Considérant que dans de telles circonstances, la composition actuelle de la Commission d'Appel d'Offres ne permet plus de garantir l'expression pluraliste des élus en son sein et qu'il convient donc de procéder à son renouvellement intégral, en élisant 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants,

Le Conseil municipal devra donc procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la Commission d'appel d'offres à caractère permanent et ce, pour la durée du mandat restant à courir .

Il est précisé que les membres suppléants remplacent indifféremment chaque titulaire dans l'ordre de la liste établie et que le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

**Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité et à main levée, valide la liste suivante :**

- **MM. et Mmes Pierre BAILLAU, Serge DELENTE, Dominique FOURNIER, Jean Marie MARIOTON, Francine ANGOT, membres titulaires**

- **MM. et Mmes Jeanne LEBOURDAIS, Alain NICOUX, Yves PAILLASSE, Adrien Mottais et Josselin CHOUZY, membres suppléants,**

**19 - Remboursement Frais de déplacement des élus pour mandat spécial**

**Mme FOURNIER expose :**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5216-4 et L 5211-13,  
 Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics en relevant,  
 Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,  
 Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat modifié par l'arrêté du 14 mars 2022,

Lorsque les élus municipaux sont appelés à représenter la ville de Mayenne sur le territoire national et international, ils peuvent prétendre au remboursement des frais qu'ils engagent dans le cadre de l'accomplissement d'un « mandat spécial » (art. L5215-16 et L2123-18 du CGCT).

Le mandat spécial, qui exclut les activités courantes de l'élu et notamment les actions de formation, s'applique à des missions expressément votées par délibération pour un ou plusieurs membres nommément désignés et précise l'objet et la durée de ces missions. Par ailleurs, dans la mesure où une jurisprudence du Conseil d'État confirme que l'autorisation doit nécessairement **intervenir antérieurement au déplacement** auquel elle se rapporte sauf urgence avérée, subordonnant ainsi le remboursement à une autorisation préalable de l'assemblée via une délibération attribuant un mandat spécial à l'élu.

La réglementation fixe ainsi un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Afin de clarifier les modalités de prise en charge, il est proposé l'adoption d'un règlement des frais de déplacement comprenant les éléments suivants :

- Les frais d'hébergement : indemnité de nuitée

	Commune de moins de 200 000 habitants	Commune de 200 000 habitants et + (Bordeaux, Lille, Marseille, Lyon, Montpellier, Nantes, Nice, Rennes, Strasbourg, Toulouse)	Métropole du Grand Paris	Paris Intra muros	Personne souffrant d'un handicap et en situation de mobilité réduite
Tarif incluant petit déjeuner	70 €	90 €	90 €	110	120

- une prise en charge des frais de repas sur la base des frais réels engagés **dans la limite de 17,50 €.**
- Les frais de déplacement qui ne concernent pas la participation aux instances : indemnité kilométrique

## Montant des indemnités kilométriques pour une automobile

Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

- la réaffirmation **de l'obligation de justificatifs**,
- la confirmation que le mode de transport à privilégier est le transport le plus vertueux, et le moins onéreux. Dans le cas d'un transport en voiture, le covoiturage est aussi à privilégier.
- La nécessité de faire valider le déplacement par le Maire de la ville de Mayenne.

**M. LE SCORNET** : Ça permet la sécurisation des déplacements des élus dans le cadre de leur mandat.

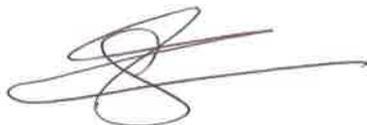
**Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité et à main levée, adopte la délibération suivante ainsi que le règlement s'y rapportant.**

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 50.

Vu, la secrétaire

Stéphanie LEFOULON



Vu, le Maire

Jean-Pierre LE SCORNET

